

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant aux initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les bills privés.

BILLS PRIVÉS

LA CENTRAL-DEL RIO OILS LIMITED

M. Hu Harries (Edmonton-Strathcona) propose: Que le bill S-12, concernant la Central-Del Rio Oils Limited, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des transports et communications.

—Monsieur l'Orateur, ce bill a pour objet de permettre la conversion de la Central-Del Rio Oils Limited en compagnie constituée en corporation sous le régime de la Partie I de la loi sur les corporations canadiennes, et sous réserve des dispositions de cette loi, de l'autoriser à se fusionner avec sa filiale qu'elle possède entièrement, la Canadian Pacific Oil and Gas Limited. Voici les circonstances. La Central-Del Rio Oils Limited est une société publique constituée en corporation en vertu du Companies Act de 1947 de l'Alberta. La Canadian Pacific Oil and Gas Limited est une société constituée en corporation en vertu de la loi sur les corporations canadiennes. Toutes les actions émises et en circulation appartiennent à la Central-Del Rio. La Canadian Railway Oil and Gas Limited est donc une filiale de cette dernière.

• (5.00 p.m.)

L'activité de ces compagnies, qui font toutes deux la prospection et la mise en valeur du pétrole et du gaz, surtout dans les provinces des Prairies et dans les Territoires du Nord-Ouest, sont complètement intégrées depuis longtemps. Pour des raisons administratives uniquement, il est souhaitable maintenant de fusionner les deux compagnies. L'article 128A de la loi sur les corporations canadiennes prévoit la fusion de sociétés qui y sont assujetties, mais la Central-Del Rio n'est pas actuellement constituée en vertu de cette loi. Le Companies Act de l'Alberta, aux termes duquel la Central-Del Rio a été constituée, prévoit que cette société, si elle y est autorisée par une résolution spéciale de ses actionnaires et les lois du Canada, peut demander à être convertie en société en vertu d'une loi fédérale. Aucune disposition semblable ne fait partie de la loi sur les corporations canadiennes, et c'est la raison d'être de ce bill.

Le bill autorise le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford), sur demande de la compagnie autorisée par une résolution spéciale de ses actionnaires, à délivrer à la Central-Del Rio des lettres patentes la convertissant en compagnie régie par la Partie I de la loi sur les corporations canadiennes. Elle aura alors le même statut que si elle avait été constituée initialement en vertu de cette loi. Je dois aussi signaler qu'on ne propose aucune modification quant au capital autorisé ou aux pouvoirs de la société, et il va de soi que tous les droits des créanciers demeurent les mêmes.

En outre, le bill prévoit qu'une convention de fusion, adoptée par les actionnaires de la compagnie à une assemblée au cours de laquelle sera approuvée une demande de conversion de la compagnie en compagnie

constituée en corporation en vertu de la loi sur les corporations canadiennes sera censée être une convention de fusion conformément à l'article 128A de la loi sur les corporations canadiennes. Vous saisirez facilement la raison de cette disposition.

Sans elle, il faudrait une réunion des actionnaires pour adopter une résolution spéciale autorisant la compagnie à présenter une demande de conversion en vertu de la loi fédérale, puis une seconde assemblée des actionnaires pour approuver une convention de fusion des deux corporations. C'est pourquoi la loi comporte une disposition qui dispense de ces deux assemblées d'actionnaires en stipulant que la convention de fusion adoptée en même temps que la résolution spéciale autorisant la compagnie à demander sa conversion en compagnie constituée en corporation en vertu du statut fédéral sera censée être une convention de fusion en vertu de la loi sur les corporations canadiennes.

Comme question d'intérêt, je pourrais ajouter que la société Canadian Pacific Investments Limited est l'actionnaire majoritaire de la Central-Del Rio Oils Limited. La Canadian Pacific Investments Limited possède 89,27 p. 100 du capital-action en circulation. Sur un total de 83,074 actionnaires, 72,047 sont des résidents canadiens et ils possèdent quelque 29,825,000 actions. Moins de mille actionnaires sont des résidents américains et ils possèdent en tout seulement 311,000 actions. Les autres actionnaires, environ 128, sont résidents de pays autres que les États-Unis et le Canada et possèdent au total environ 319,000 actions.

Le bill renferme réellement une disposition bien simple qui s'impose si ces deux sociétés doivent fusionner. La seule autre possibilité serait de dissoudre la société actuelle et la reconstituer sous l'autorité de la loi fédérale, mais cette façon de procéder est beaucoup plus compliquée que celle que propose le projet de loi. J'incite donc les députés à accepter ce bill.

M. Frank Howard (Skeena): Tout d'abord, monsieur l'Orateur, je voudrais féliciter le parrain de ce bill de la clarté avec laquelle il en a expliqué les fins. J'étais suspendu à ses lèvres et j'ai constaté qu'il s'en est tenu au contexte, et qu'à une ou deux exceptions près, qui ne jurent pas dans cette Chambre qui est différente du Sénat, son discours était identique à celui de cet illustre canadien, le sénateur Manning.

Une voix: Le sénateur Manning? Qui est-ce donc?

M. Howard (Skeena): De toute façon, monsieur l'Orateur, la Chambre devrait aller plus loin que ce que le sénateur Manning et le député d'Edmonton ont dit. Nous devrions nous préoccuper de la situation des richesses canadiennes et des rapports actuels et possibles entre la Central-Del Rio, la Canadian Pacific Oil and Gas Limited et les sociétés étrangères. Sauf erreur, car ni le bill ni l'exposé ne le précise, la Central-Del Rio est, semble-t-il, une corporation appartenant à des Canadiens, en ce sens que la Canadian Pacific Investments en est propriétaire et que moins de 1,000 actionnaires qui résident aux États-Unis détiennent 311,000 actions contre 29 millions détenues par des Canadiens.

[M. l'Orateur suppléant (M. Richard).]